

APPENDICE

DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS FONDAMENTALES

RAPPORT DU COMITÉ MIXTE

Le Comité spécial mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales a l'honneur de présenter son second et dernier rapport.

A titre de mesure préalable à son enquête, le Comité a divisé une partie de son mandat du 16 avril 1948 en trois sections, savoir :

a) Etudier la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que la meilleure façon de remplir les obligations qu'ont acceptées tous les membres des Nations Unies;

Et, en particulier, étant donné les dispositions de la Charte des Nations Unies et l'établissement, par le Conseil économique et social des Nations Unies, d'une commission des droits de l'homme;

b) L'état juridique et constitutionnel desdits droits au Canada;

c) Et, le cas échéant, les mesures à prendre ou à recommander pour le maintien au Canada du respect et de l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Et a décidé d'examiner d'abord les sections a) et c), et de revenir en suite à la section b).

En ce qui concerne la section a), le Comité a immédiatement abordé l'étude du projet de Déclaration internationale des droits de l'homme transmis au Gouvernement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Tout en n'imposant aux Etats aucune obligation juridique, ce document, étant une déclaration de principes, tendra à influencer le cours de la législation des Etats qui se croient moralement liés par ses dispositions, et favorisera par conséquent, les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Le projet de déclaration ayant subi des modifications au cours de réunions récentes de certains organismes des Nations Unies, le Comité a décidé de ne pas chercher à préparer un nouveau projet, mais de faire une étude critique des principes énoncés dans le projet actuel et des commentaires formulés par les autres gouvernements.

Le Comité estime que la Déclaration aurait une plus grande efficacité si elle était expri-

mée d'une manière plus concise. L'acceptation par les Nations Unies d'un projet spécial préparé par le Comité demeurant incertaine, le Comité ne propose aucune révision particulière du projet soumis, mais exprime l'avis que le Gouvernement devrait tenir compte, en présentant ses vues aux Nations Unies, des opinions exprimées par les membres du Comité dans les *Procès-verbaux et témoignages*.

En ce qui concerne la section c), le Comité a invité les groupements et organismes qui en avaient manifesté le désir, à lui exposer leurs vues par écrit. Le Comité a reçu des mémoires des organismes suivants :

- a) Congrès juif du Canada;
- b) Témoins de Jéhovah;
- c) Civil Rights Union, Toronto;
- d) Canadian Daily Newspapers Association;
- e) Organismes représentant les Chinois au Canada;
- f) Comité pour une déclaration des droits, de l'homme, Toronto.

Par suite de ces expressions d'opinions, le Comité a étudié la question de la promulgation d'une déclaration des droits de l'homme pour le Canada.

Quoique les exposés présentés n'aient pas tous préconisé une déclaration des droits de l'homme pour le Canada, ceux qui contenaient une telle conclusion favorisaient la promulgation d'une telle déclaration par l'amendement de la constitution plutôt que par une loi du Parlement fédéral.

A la demande du Comité, le sous-ministre de la Justice a parlé des répercussions de la promulgation d'une déclaration des droits de l'homme (1) par une loi du Parlement fédéral et (2) par un amendement à la constitution. Il a traité en particulier de ses effets sur les lois provinciales et fédérales actuelles et à venir, sur le droit commun, la souveraineté du Parlement et les prérogatives de la Couronne.

Le Comité estime qu'il serait peu sage d'essayer de promulguer une déclaration des droits de l'homme au Canada par une loi du Parlement fédéral pour les raisons suivantes, entre autres.

Le pouvoir qu'a le Parlement fédéral d'édicter une telle loi est contesté. On en voit la preuve dans les lettres reçues des procureurs